

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1554

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 22

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Au dernier alinéa de l'article L. 441-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons allonger le délai imparti à l'administration pour instruire la déclaration d'ouverture d'un établissement hors contrat. Actuellement, les services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN), tout comme le maire, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, n'ont que 3 mois pour se prononcer sur un dossier et à l'expiration de ce délai, l'établissement peut ouvrir si aucune opposition n'a été formulée.

Les agents de l'Éducation nationale sont en sous-effectif chronique depuis de nombreuses années. Afin de leur permettre d'étudier convenablement chaque déclaration, il convient d'allonger ce délai afin de le porter à 6 mois.